



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2020 - 260

Arras, le **20 OCT. 2020**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

Société LES SIRÈNES BOULONNAISES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant la société LES SIRENES BOULONNAISES à exploiter un établissement de transformation des produits de la mer (filetage de poissons) situé au 8/12 rue St Vincent de Paul à Boulogne-Sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 24 mai 2019 réalisée sur le site de la société LES SIRÈNES BOULONNAISES à Boulogne- Sur- Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 10 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 10 février 2020 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 31 mars 2020 (*la société d'avocats Legis Conseils représente l'exploitant*), et notamment la description des mesures prévues pour respecter les prescriptions des articles 8.2.2. et 17.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2002, à savoir le rappel de bonnes pratiques concernant l'utilisation des produits de nettoyage et l'organisation du stockage de caisses en polystyrène (réalisation d'un marquage au sol ..., note rappelant la hauteur de stockage à respecter) ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'autosurveillance montre des dépassements concernant les valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles
- Absence d'îlot dans le local de stockage des caisses en polystyrène. Seul un passage est maintenu libre de circulation afin d'accéder au plénum et au local « archive » du site. L'espace libre entre le haut du stockage des caisses en polystyrène et le niveau bas du plafond est inférieur par endroit à un mètre.

Considérant que l'autosurveillance renseignée sur l'application GIDAF (période décembre 2019 à février 2020) permet de constater des dépassements des valeurs limites (chlorures, DBO5 et DCO) ;

Considérant que les derniers résultats d'autosurveillance confirment le constat fait lors de la visite d'inspection du 24 mai 2019, à savoir le non-respect des valeurs limites de rejet des eaux usées industrielles ;

Considérant que l'exploitant n'a donné depuis la visite d'inspection du 24 mai 2019 aucun élément relatif à la mise en conformité effective de son installation vis-à-vis des valeurs limites de rejets dans l'eau ;

Considérant que la réorganisation du stockage de caisses en polystyrène reste à faire au regard du courrier du 31 mars 2020 susvisé qui indique « *la société LES SIRENES BOULONNAISES entend bien se conformer à la réglementation [...], sa cliente a commandé la réalisation de travaux [...]* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.2. et 17.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES SIRENES BOULONNAISES de respecter les prescriptions des articles 8.2.2. et 17.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société LES SIRÈNES BOULONNAISES, exploitant un établissement de transformation des produits de la mer (filetage de poissons), sise 8/12 rue Saint Vincent de Paul à Boulogne-Sur-Mer, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes dans le délai repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*																								
Art. 8-2-2 – Substances polluantes	Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :	2 mois																								
	<table><tr><th>Substance</th><th>Concentrations en mg/l</th><th>Méthode de mesure</th></tr><tr><td>Refus à 0,5 mm</td><td>250</td><td></td></tr><tr><td>DBO5</td><td>500</td><td>NFT 90103</td></tr><tr><td>DCO</td><td>900</td><td>NFT 90101</td></tr><tr><td>Azote global</td><td>150</td><td>NFT 90110, NFT 90013, NFT 90012</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>50</td><td>NFT 90023</td></tr><tr><td>Cl -</td><td>300</td><td>NFT 90014</td></tr><tr><td>Température</td><td>< 25°</td><td></td></tr></table>		Substance	Concentrations en mg/l	Méthode de mesure	Refus à 0,5 mm	250		DBO5	500	NFT 90103	DCO	900	NFT 90101	Azote global	150	NFT 90110, NFT 90013, NFT 90012	Phosphore total	50	NFT 90023	Cl -	300	NFT 90014	Température	< 25°	
	Substance		Concentrations en mg/l	Méthode de mesure																						
	Refus à 0,5 mm		250																							
	DBO5		500	NFT 90103																						
	DCO		900	NFT 90101																						
	Azote global		150	NFT 90110, NFT 90013, NFT 90012																						
	Phosphore total		50	NFT 90023																						
	Cl -		300	NFT 90014																						
Température	< 25°																									
Art. 17.6. Aménagements	[...] Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau bas du plafond.	8 jours																								

*à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-Sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES SIRENES BOULONNAISES et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-Sur-Mer.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société LES SIRENES BOULONNAISES – 8/12 rue Saint Vincent de Paul à Boulogne- Sur-Mer
- Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer
- Mairie de Boulogne-Sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono